Rapport au Premier ministre

Décret relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié les règles de présentation des organisations syndicales aux élections professionnelles et transformé les comités techniques paritaires en comités techniques (CT).

Le présent projet de décret est pris pour l'application des articles 14 à 16 et 33 (III, VI et VII) de cette loi. Il modifie les dispositions réglementaires relatives aux comités techniques (chapitre I^{er}) et aux commissions administratives paritaires (chapitre II).

Les principales dispositions concernant les deux instances consultatives sont les suivantes :

- Durée du mandat qui passe de 6 à 4 ans (articles 5 et 31 du projet);
- Date du renouvellement général fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales afin de réaliser la convergence des élections en 2014 ;
- Elections à un seul tour de scrutin au lieu de deux ;
- Simplification du mode de calcul de l'effectif des personnels servant notamment à déterminer la composition numérique de l'instance (référence au 1^{er} janvier de l'année du scrutin);
- Ajustement des délais de rectification des listes électorales afin d'éviter aux autorités organisatrices de devoir effectuer des mises à jour dans les deux semaines précédant la date du scrutin :
- Référence aux nouvelles règles de représentativité syndicale fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour la présentation des listes de candidats ;
- Conformément aux accords de Bercy, si le vote à l'urne demeure le principe, le recours au vote électronique sera possible selon des modalités qui seront définies par un décret distinct :

Les principales dispositions qui ne concernent que les comités techniques sont les suivantes :

- Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique fixe, dans les limites définies, le nombre de représentants dans les deux collèges.
- L'organe délibérant précise si les représentants du collège des employeurs publics territoriaux participent aux votes du comité technique.
- Les conditions requises pour être électeur font une distinction entre la situation des fonctionnaires et celle des agents non titulaires. Pour les premiers, il n'est plus exigé de condition d'ancienneté d'exercice des fonctions dans les services pour lesquels le CT est institué.
- Les conditions d'éligibilité sont assouplies notamment par la suppression de la condition d'exercice des fonctions depuis au moins 6 mois dans le ressort du CT.

- Les avis des comités techniques sont émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Toutefois, si une délibération a prévu que l'avis des employeurs publics territoriaux est également recueilli, chacun des deux collèges émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
- Le quorum est adapté aux nouvelles règles de composition, selon qu'un seul collège ou les deux ont voix délibérative.
- Conformément aux accords de Bercy, lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité suscite une position négative unanime des représentants du personnel, cette question donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique.
- Deux nouveaux cas de création facultative d'un comité technique commun entre un établissement public de coopération intercommunale et un centre intercommunal d'action sociale prévus par la loi du 5 juillet 2010 sont insérés dans le décret du 30 mai 1985.
- Dans le cas où, lors du renouvellement des comités techniques, il est prévu de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, les votes des électeurs relevant du périmètre de ce CHSCT font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Enfin, le chapitre III prévoit les dispositions finales, dont l'entrée en vigueur qui intervient compte tenu des dispositions de l'article 33 de la loi du 5 juillet 2010 :

- Les règles relatives à la composition et au fonctionnement entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des CT et des CAP de la fonction publique territoriale suivant la publication des dispositions du présent décret. Ce renouvellement est prévu pour 2014.
- Toutefois, en cas d'élections ponctuelles avant le prochain renouvellement général, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de leur publication. Ces élections anticipées portent sur la mise en place :
 - d'un CT dans les cas énumérés à l'article 32 du décret du 30 mai 1985 : comité technique commun (y compris les nouveaux cas introduits par la loi du 5 juillet 2010), franchissement du seuil de 50 agents, doublement du nombre des agents ;
 - d'une CAP dans le cas où une collectivité ne serait plus affiliée au centre de gestion (deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 17 avril 1989).
- Les règles de présentation des organisations syndicales aux élections professionnelles s'appliquent aux élections pour lesquelles la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure d'au moins trois semaines à la publication du présent décret et, en tout état de cause, au plus tard le 31 mars 2011.
- Les nouvelles compétences des comités techniques définies par la loi s'appliquent à compter de la publication du décret sans préjudice des attributions qu'ils exercent lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.